

COMMUNE D'EYSINS

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE D'EYSINS

23 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE II CIMETIÈRE | 4 |
| CHAPITRE III TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS | 5 |
| CHAPITRE IV CONCESSIONS | 8 |
| CHAPITRE V COLUMBARIUM | 8 |
| CHAPITRE VI JARDIN DU SOUVENIR | 9 |
| CHAPITRE VII TAXES ET EMOLUMENTS | 9 |
| CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES | 10 |
| ANNEXE I | 11 |

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Eysins.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour:

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées (articles 70 et suivants RDSPF) ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;

-
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
 - h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
 - i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
-

CHAPITRE II

CIMETIÈRE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal d'Eysins ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) demande écrite à la Municipalité.
- b) paiement d'une taxe d'occupation (cf Annexe 1)
- c) paiement des frais d'inhumation (cf Annexe 1)

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 minimum à l'exception des tombes cinéraires. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation, du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, ou engins à roulettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) des transporteurs pour personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Il est impératif de suivre les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

CHAPITRE III

TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
Dimensions adulte : 180cm x 75cm, profondeur fosse 150cm
Dimensions enfant : 130cm x 60cm, profondeur fosse 120cm
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable.
Dimensions : 120cm x 60cm, profondeur de la fosse : 50cm
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables
Dimensions : 220cm x 100cm, profondeur fosse 150 cm
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables.
Dimensions : 220cm x 200cm, profondeur fosse 150 cm
- e) le columbarium : selon dimensions des cases.
- f) le Jardin du Souvenir : selon aménagement du site.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Une réservation de place dans le secteur des tombes à la ligne n'est pas possible.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Plusieurs urnes peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité et au plus tard après 2 ans.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments est de 120cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont également proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes et les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte :

- a) la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître,
- b) tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

La concession de tombe a une durée de 50 ans, à partir du jour du décès. Le monument reste à la charge des requérants.

A l'échéance, le renouvellement de la concession est possible pour une durée de 20 ans au tarif du jour.

CHAPITRE V

COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire ' columbarium ' peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne le renouvellement de la concession restant alors réservé. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. A l'échéance la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

CHAPITRE VI

JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Son accès se fera sur demande et en présence du préposé aux sépultures.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE VII

TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal d'Eysins sur le cimetière et les inhumations adopté le 20 décembre 1978.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 2025

Le Syndic :
Mario-Charles Pertusio



La Secrétaire municipale :
Ségolène Brouet



Adopté par le Conseil communal d'Eysins dans sa séance du 27 août 2025

Le Président :
Jean-Daniel Heiniger



La Secrétaire :
Chantal Küpler



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le 24 NOV. 2025



ANNEXE I

Tarifs adoptés par la Municipalité d'Eysins en date du 23.06.2025

| | Tarifs hors taxes |
|--|-------------------|
| 1. Inhumations à la ligne | |
| 1.1 Personne domiciliée ou décédée à Eysins | Gratuit |
| 1.2 Personne non domiciliée ou non décédée à Eysins | 1'000.00 CHF |
| 1.3 Personne non domiciliée à Eysins mais y ayant habité une année au moins. | 500.00 CHF |

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants (excepté pour les personnes domiciliées à Eysins).

2. Exhumations et ré-inhumations

| | |
|--|------------|
| 2.1 Taxe communale d'exhumation de corps de moins de 30 ans de sépulture : 700.00 CHF (La taxe cantonale ainsi que les frais d'interventions du médecin délégué Art. 55 al. 2 (cf. RDSPF) et de son personnel sont perçus en même temps que la taxe RDSPF communale). | |
| 2.2 Taxe d'exhumation d'un corps ayant au moins 30 ans de sépulture, ordonnée par un tribunal. | 700.00 CHF |
| 2.3 Taxe de ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé (pour les personnes non domiciliées à Eysins). | 700.00 CHF |
| 2.4 Taxe de ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé (pour les personnes domiciliées à Eysins). | Gratuit |
| 2.5 Taxe de ré-inhumation d'une urne cinéraire. | 100.00 CHF |

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

3. Urnes funéraires

| | |
|--|------------|
| Mise à disposition d'une niche destinée au dépôt d'urne(s) dans le columbarium, durée 30 ans : | |
| 3.1 Personne domiciliée à Eysins | Gratuit |
| 3.2 Personne non domiciliée à Eysins | 350.00 CHF |
| 3.3 Personne non domiciliée à Eysins, mais y ayant habité une année au moins. | 250.00 CHF |

La fourniture, la gravure et la pose de la plaque commémorative sont à la charge des requérants.

4. Concessions cinéraires

Concession d'urne(s) pour tombes cinéraires, durée 30 ans, le monument restant à la charge des requérants :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| 4.1 Personne domiciliée à Eysins | Gratuit |
| 4.2 Personne non domiciliée à Eysins | 200.00 CHF |

4.3 Personne non domiciliée à Eysins, mais y ayant habité une année au moins. 100.00 CHF

Les travaux sont à la charge des requérants.

5. Concessions - tombes de corps

Concession de tombe : durée 50 ans, à partir du jour du décès. Le monument reste à la charge des requérants. A l'échéance, le renouvellement de la concession est possible pour une durée de 20 ans au tarif du jour.

| | |
|------------------------|--------------|
| a) Concession 1 place | 3'500.00 CHF |
| b) Concession 2 places | 6'500.00 CHF |

Renouvellement 20 ans :

| | |
|-------------|--------------|
| a) 1 place | 1'750.00 CHF |
| b) 2 places | 3'250.00 CHF |

Dans les concessions, les urnes des ascendants ou descendants en ligne directe, peuvent être déposées quel que soit le domicile du défunt. (Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée.)

Tarif cf. pt. 3 ci-dessus

6. Jardin du Souvenir

La fourniture, la gravure et la pose d'une plaque commémorative sont effectuées par l'Autorité communale à la charge des requérants selon l'art, 27 al.3.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 2025

Le Syndic :
Mario-Charles Pertusio

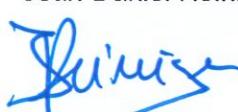


La Secrétaire municipale :
Ségolène Brouet

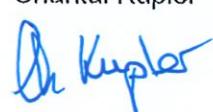


Adopté par le Conseil communal d'Eysins dans sa séance du 27 août 2025

Le Président :
Jean-Daniel Heiniger



La Secrétaire :
Chantal Küpler



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le

24 NOV. 2025

